

Statuts Association
« TEAM² »
Pôle de compétitivité

**« Technologies de l'Environnement
Appliquées aux Matières et Matériaux
*issus du recyclage ou permettant une
meilleure recyclabilité* »**

U
H

sommaire

Préambule :

TITRE I – CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE	4
Article 1 – Constitution et dénomination	4
Article 2 - Objet	4
Article 3 – Moyens d’actions de l’association	4
Article 4 - Siège	5
Article 5 - Durée	5
Article 6– Membres - Collèges	5
Article 7 – Cotisations – Droit d’Entrée	6
Article 8 – Ressources	6
Article 9 – Conditions d’adhésion	6
Article 10 – Perte de la qualité de membre	7
Article 11 – Responsabilité des membres	7
TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	8
Article 12 – Le Conseil d’administration	8
Article 13 – Attributions du Conseil d’Administration	9
Article 14 – Le Bureau	9
Article 15 – Comité scientifique	9
Article 16 – Comité stratégique	10
Article 17 – Assemblée Générale	10
Article 18 – Comptabilité	11
TITRE III – DISSOLUTION DE L’ASSOCIATION	12
Article 19 - Dissolution	12
Article 20 – Dévolution des biens	12
TITRE V – REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES	12
Article 21 – Règlement intérieur	12
Article 22 – Formalités administratives	12
Article 19 – Membres Fondateurs.	12

PREAMBULE :

Le recyclage, un enjeu majeur pour la compétitivité française

Dans un monde aux ressources finies, où les cours des matières premières et de l'énergie sont volatils, et où les modes habituels d'élimination (décharge, incinération) sont contestés pour des raisons sanitaires et d'acceptabilité sociale, la récupération et la valorisation des déchets sont devenus des enjeux majeurs pour la compétitivité de l'industrie française, pour les régions et pour l'Etat. C'est également une source significative d'emplois ancrés dans les territoires.

Le Nord Pas-de-Calais : parmi les 4 premières régions éco-industrielles

Le Nord Pas-de-Calais se situe parmi les 4 premières régions éco-industrielles. L'importance du marché local et la proximité du marché de l'Europe du Nord ont fait émerger une offre de biens et de services pour la prévention, la protection et la correction des atteintes à l'environnement en région Nord Pas-de-Calais, dynamique dans le domaine de l'innovation.

Le tissu industriel de la région Nord Pas-de-Calais a permis l'émergence de nouvelles techniques dans les domaines du recyclage des déchets, de la récupération des eaux usées, de la dépollution et de la valorisation des friches industrielles, de l'utilisation d'énergies renouvelables et de l'éco-construction. L'innovation que peuvent apporter les entreprises dans les éco-technologies est un des axes de développement de demain.

TEAM – Le recyclage, un enjeu majeur pour la compétitivité française

La récupération et la valorisation des déchets sont devenus des enjeux majeurs pour la compétitivité de l'industrie française, mais aussi une source significative d'emplois.

Depuis 2006, l'association cd2e¹ porte, entre autres actions, une action phare : TEAM, au départ, regroupement informel d'entreprises et centres de recherche. Ce groupement fonctionnait avec des appels à projets et un comité scientifique

En 5 ans, plus de 80 partenaires se sont associés dans 45 projets par groupes de 2 à 8 structures selon la dimension multimatériaux des projets de valorisation :

- 50 entreprises (dont 26 éco-entreprises)
- 22 centres de recherche, laboratoires, universités ou établissements d'enseignement supérieur
- 9 groupements, syndicats ou organismes professionnels
- 8 groupes de travail dont Sédiments, Plastiques, D3E, Bois B, Textiles, Revêtement de sol.

Une ambition partagée de créer les conditions d'une nouvelle dynamique économique

Pour faire face à la pénurie de matières premières et à la nécessaire réduction de l'intensité énergétique requise pour leur extraction et leur préparation, il s'agit désormais d'impulser une nouvelle dynamique économique fondée sur l'innovation et le développement de nouvelles filières industrielles de valorisation et de production de matériaux issus des déchets et co-produits. Les acteurs publics et privés de la région Nord Pas-de-Calais développent aujourd'hui de nouvelles stratégies visant à accompagner les nécessaires mutations économiques et industrielles, et ces stratégies doivent être développées au niveau national et international.

C'est dans ce cadre que des industriels du secteur des déchets et du recyclage, des acteurs de la recherche publique et privée, soutenus par de multiples instances territoriales, ont décidé de postuler à la candidature de pôle de compétitivité TEAM² (Technologies de l'Environnement Appliquées aux Matières et Matériaux) à vocation nationale dans le cadre du plan ECOTECH 2012, lancé en juin 2009 par le gouvernement.

Ce projet a pour ambition de répondre à un certain nombre d'enjeux identifiés par le Grenelle de l'Environnement :

- réduction de 15% des déchets enfouis et incinérés d'ici 2012 ;
- orientation de 45% des déchets ménagers vers le recyclage d'ici 2015.

La présence en Nord Pas-de-Calais d'une densité importante d'industriels de la filière des déchets et du recyclage (estimation de 7000 salariés, ambition de création de 6000 emplois) fournit le terreau sur lequel pourra se développer TEAM². Les compétences en matière de recherche, notamment l'expertise particulière développée en région sur les sédiments, pourront améliorer des projets collaboratifs avec les entreprises.

cr
J

TITRE I – CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, qui prend la dénomination de « Association TEAM² ». Elle aura comme appellation commerciale « TEAM² »

ARTICLE 2 - OBJET

Les acteurs et partenaires, regroupés au sein du pôle de compétitivité TEAM², ont pour ambition de créer un pôle de référence en France et en Europe en matière de valorisation des co-produits et d'utilisation des matières premières secondaires à court terme (3 ans), moyen terme (10 ans) et horizon 15/20 ans en structurant et mutualisant les travaux de R&D de l'ensemble des acteurs de la recherche académique et industrielle impliqués dans le cycle de vie des matières. Les objectifs d'innovation poursuivis concernent à la fois les technologies de recyclage, valorisation des déchets et co-produits industriels, de construction et ménagers, et l'utilisation des Matières Premières Secondaires (MPS) obtenues par les filières utilisatrices.– et ce de façon non limitative –

L'association pôle de compétitivité TEAM² a pour objet

- d'agir positivement sur l'amélioration de leur recyclabilité et sur la réincorporation de matières premières secondaires dans les process industriels et de construction grâce à une meilleure appropriation par les industries et les collectivités des nouvelles matières obtenues.
- d'agir sur la diminution de la production de déchets.
- d'apporter des réponses à des enjeux économiques et environnementaux, régionaux, nationaux et internationaux, à savoir développer le recyclage :
 - pour réduire la dépendance de l'industrie française et ses coûts d'approvisionnement
 - pour atteindre les objectifs nationaux de réduction des émissions de CO2
 - comme composante de la croissance verte
- de permettre de contribuer au niveau régional, national et international l'amélioration de la compétitivité des entreprises françaises en leur permettant de disposer, à moindre coût et à moindre impact environnemental, de tout le potentiel de matière et d'énergie contenues dans les déchets et les co-produits.
- de coordonner et fédérer le maximum d'initiatives, à l'échelle territoriale, régionale, nationale ou internationale, permettant la conception, la mise en place, la gestion, le déploiement sous toutes ses formes d'activités de recherche et développement, d'innovation, d'information, de formation, de promotion et d'appui en Région Nord Pas-de-Calais, en France ou à l'Etranger des activités liées :
 - o au réemploi, au démantèlement, à la valorisation et au recyclage des déchets
 - o à l'élaboration, la production de matériaux alternatifs ou matières premières secondaires
- de mener toutes activités de communication, financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières annexes ou complémentaires utiles directement ou indirectement à la réalisation de son objet social.

L'association constitutive du pôle s'appuiera notamment sur les compétences actuelles en matière d'innovation, de technologie et de R&D de la région et nationales pour développer de nouvelles solutions de recyclage et mettre en place de meilleures fonctionnalités et méthodes de valorisation. Dans ce cadre, il s'appuiera sur les concepts et les outils de l'analyse en cycle de vie pour élaborer de nouvelles technologies répondant aux enjeux environnementaux et de santé.

ARTICLE 3 – MOYENS D' ACTIONS DE L' ASSOCIATION

Afin de réaliser son but et ses missions tels que définis à l'article 2 ci-dessus, l'association pourra notamment :

- 1) Identifier les thématiques de recherche et axes de développement possibles par des démarches de veille et d'intelligence économique au niveau national et international
- 2) Identifier les besoins des entreprises et des acteurs de la recherche pour le développement de projets de R&D et d'innovation en lien avec son objet social
- 3) mobiliser les entreprises et partenaires du pôle dans des projets d'innovation en lien avec son objet par des appels à projets et des accompagnements spécifiques,

- 4) accompagner les projets dans leur réalisation, notamment dans la recherche de financements,
- 5) accompagner les acteurs des projets et du secteur en région par des actions d'études spécifiques et de veille collaborative, et des actions à l'international,
- 6) promouvoir le pôle, ses acteurs et ses projets à tous niveaux,
- 7) capitaliser directement ou indirectement sur les atouts et les savoir-faire des acteurs du pôle, notamment au regard des concurrences à l'international, afin de renforcer l'économie et l'attractivité du territoire et de ses acteurs

Elle se focalisera en priorité sur quatre thématiques de recherche (Minéraux, Organiques, Verre et Métaux précieux et terres rares), présentant encore des verrous technologiques. Ces moyens seront repris et détaillés autant que faire se peut dans la feuille stratégique du pôle.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé, dans les locaux du CD2E, rue de Bourgogne, base 11/19 – 62750 LOOS EN GOHELLE.

Il pourra être transféré dans tout autre la région Nord Pas-de-Calais par décision du Conseil d'Administration, puis ratification en assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE

L'association est fondée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – MEMBRES - COLLEGES

Dans l'esprit d'une démarche fructueuse de partenariat –Public - Privé, l'association se compose de membres de droit, de membres actifs, de membres partenaires, et de membres d'honneur.

Est membre de droit :

L'Association CD2E, « Création Développement Eco entreprises », animateur-initiateur du pôle, qui portera la création de l'association TEAM².

Les **membres actifs** se répartissent suivant quatre collèges détaillés ci après:

Premier collègue : il est constitué d'entités quelle que soit leur structure juridique, répondant à la définition de la PME au sens de la réglementation européenne, (annexe 1 du règlement 800/2008) exerçant une activité économique liée directement ou indirectement aux activités du recyclage.

Deuxième collègue : il est constitué d'entités quelle que soit leur structure juridique, ne répondant pas à la définition de la PME au sens de la réglementation européenne, (annexe 1 du règlement 800/2008) exerçant une activité économique liée directement ou indirectement aux activités du recyclage.

Troisième collègue : il est constitué des laboratoires, centres de recherche, écoles, universités, et de tous établissements d'enseignement et d'entités, quelle que soit leur structure juridique ayant une activité de recherche et/ou de formation, initiale, diplômante et/ou professionnelle en rapport avec l'objet de l'Association.

Quatrième collègue : il est constitué des fédérations, des syndicats, EPIC ou groupements professionnels d'entreprises regroupant une majorité d'entreprises du recyclage.

Les associations ou groupements devront justifier d'un minimum d'adhérents en Région Nord Pas-de-Calais, dont le nombre sera fixé et apprécié par le Conseil d'administration.

Ces membres actifs votent aux assemblées générales, et peuvent être candidats au conseil d'administration de TEAM². Un membre actif ne peut appartenir qu'à un seul collège. Toute personne morale, devenant membre actif est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique pour la représenter au sein de l'association. Une personne physique ne peut représenter qu'un seul membre actif.

Sont **membres partenaires** :

- les personnes physiques ou morales intéressées par les activités de l'Association,
- les organismes publics ou assimilés, les syndicats professionnels qui ont rendu ou rendent des services à l'Association et qui contribuent à son activité sous forme de subventions ou de prestations de service,
- des structures étrangères.

Les membres partenaires ont un avis consultatif. Ils participent mais ne votent pas aux assemblées générales et ne peuvent être membres du Conseil d'Administration.

Sont **membres d'honneur** les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services importants à l'Association ou qui bénéficient d'une expérience reconnue. Ils ont un avis consultatif, Ils participent mais ne votent pas aux assemblées générales et ne peuvent être membres du Conseil d'Administration.

Les premiers **membres** de l'association - actifs, partenaires et d'honneur - seront définis lors de l'assemblée générale constitutive et seront qualifiés de fondateurs.

ARTICLE 7 – COTISATIONS – DROIT D'ENTREE

La cotisation et le droit d'entrée dus par chaque catégorie de membres sont fixés annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration, et s'appliquent sur l'exercice qui suit l'assemblée générale.

Il est rappelé que :

- Les membres actifs sont redevables d'une cotisation annuelle ;
- Les membres partenaires sont redevables d'une cotisation annuelle et éventuellement d'un droit d'entrée à l'adhésion.
- Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation annuelle et de droit d'entrée.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres, des rétributions reçues en contrepartie d'activités définies dans l'objet, des subventions de divers organismes publics ou privés et d'une manière plus générale de toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ADHESION

L'admission comme membre actif et membre partenaire de l'association, doit être agréée par le Conseil d'Administration et être ratifiée par la plus proche assemblée générale.

Pour être agréé membre actif de l'association, il faut :

- signer un bulletin d'adhésion,
- s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association,
- justifier remplir les conditions requises en fonction du collège concerné.

Pour être agréé membre partenaire de l'Association, il faut :

- signer un bulletin d'adhésion,
- s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé. Il n'est pas susceptible de recours.
La qualité de membre d'honneur est attribuée par le conseil d'administration.

ARTICLE 10 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Disparition de la structure (liquidation judiciaire ou amiable) ;
- Démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation annuelle en cas d'exigibilité de cette dernière, pour motif grave ou désintérêt manifeste aux activités de l'Association, pour non justification des conditions requises pour l'appartenance à un collège de membre actif, l'intéressé ayant été invité à fournir ses explications **dans un délai d'un mois**.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre n'est personnellement responsable envers les tiers des engagements contractés par l'Association. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'un membre de droit et de 9 (neuf) membres au moins et de 17 (dix sept) membres au plus, élus par l'assemblée générale.

Les administrateurs élus sont désignés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans.

Sont éligibles en qualité de membre du conseil d'administration, les membres actifs de l'association, exerçant prioritairement leur activité en région Nord – Pas de Calais. Pour des entreprises appartenant à un même groupe, elles ne peuvent avoir au C.A. qu'un seul représentant du groupe.

Le conseil doit comprendre, outre le cd2e :

- au moins 4, au plus 7 membres élus parmi le premier collège
- au moins 2, au plus 4 membres élus parmi le deuxième collège,
- au moins 2, au plus 4 membres élus parmi le troisième collège
- au moins 1, au plus 3 membres élus parmi le quatrième collège

La personne morale, élue membre du conseil d'administration, est tenue de désigner lors de sa nomination une personne physique chargée de la représenter et d'informer le président de tout changement de cette désignation.

La personne morale qui omet de notifier au conseil d'administration dans les deux mois de sa désignation, le nom et les coordonnées de son représentant personne physique, est considérée comme démissionnaire d'office.

Il en est de même en cas de non remplacement du représentant personne physique, ayant cessé ses fonctions, pour quelque cause que ce soit.

En cas de vacance (décès du représentant de la structure membre associée non remplacé par celle ci, exclusion, démission...), le conseil d'administration peut pourvoir à leur remplacement provisoire, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Ce remplacement respectera les répartitions des collèges prévues dans cet article.

Le mandat des membres ainsi nommés prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins trois fois par an sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Peuvent être invités à participer aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :

- Les membres partenaires,
- Les membres d'honneur,
- Toute personne susceptible de favoriser la discussion sur un point de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. Un même membre ne peut être porteur de plus de deux procurations. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les pouvoirs ne peuvent être donnés qu'à un administrateur appartenant au même collège.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un **procès verbal** et signées du président et du secrétaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse valable trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé dans les conditions prévues au présent article.

ca
J

ARTICLE 13 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration administre l'Association et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour accomplir et autoriser tous actes et opérations relatifs au but de l'association et non expressément réservés à la compétence de l'assemblée générale.

Il définit les orientations générales de l'Association. Il arrête les comptes annuels, adopte le budget et contrôle son exécution.

Le Conseil d'administration est seul compétent pour souscrire tous emprunts, constituer toutes garanties sur les biens appartenant à l'association, donner toutes cautions, ou garanties, solliciter toutes subventions.

Le Conseil d'administration est également seul compétent pour acquérir, céder ou échanger tous biens ou droits immobiliers, ainsi que pour engager toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, consentir toutes transactions et former tous recours.

Le Conseil procède au choix du directeur de l'association et fixe sa rémunération. Il décide également de son licenciement sur proposition du Président. Le Conseil d'Administration peut agréer des groupes de travail spécifiques par catégorie d'acteurs, et des groupes d'action utiles au fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'Administration labellise les dossiers du pôle de compétitivité sur proposition du comité scientifique. Il propose la candidature des « entreprises innovantes des pôles ».

Le Conseil d'Administration agrée toutes les adhésions des membres de l'Association et présente à la ratification de l'assemblée générale les membres qu'il a agréés. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein, pour une durée de trois années :

➤ Un Président

Il est issu du premier collègue ou du deuxième collègue.

Il dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un vice président.

➤ Deux vice-présidents

Ils sont issus du premier ou du deuxième collège pour un des postes (en alternance avec le collègue du Président), et du troisième collège pour l'autre poste.

Ils assistent le Président dans ses fonctions de coordination, d'information et de représentation.

➤ Un Trésorier

Il est issu du premier ou du deuxième collègue.

Il tient les comptes de l'Association. Comme le Président, Il peut effectuer tous paiements et percevoir toutes recettes sous la surveillance du Président. Il rend compte des opérations comptables à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

➤ Un Secrétaire.

Il est issu du premier ou du deuxième collègue.

Il est chargé de l'administration interne de l'Association.

Ces cinq membres constituent le Bureau, qui se réunit autant de fois que nécessaire pour appliquer les décisions du Conseil d'administration et préparer ses rencontres et leur ordre du jour.

ARTICLE 15 – COMITE SCIENTIFIQUE

Le comité scientifique est constitué d'experts dans les domaines d'intervention du pôle. Il est, auprès du conseil d'administration, une instance consultative de réflexion et de proposition. Il examine les dossiers candidats à la labellisation par le pôle, et donne au conseil d'administration, son avis sur les projets et leur labellisation éventuelle.

En particulier il propose au comité stratégique les axes de recherche et supervise l'évaluation permanente des programmes de recherche.

Le conseil scientifique est composé de 2 à 4 membres par thématique du pôle, choisis en raison de leurs compétences et/ ou de leur réputation ou renommée dans les domaines d'activités de l'association. Il pourra se faire assister d'experts ad hoc pour certaines de ses travaux.

Ces membres sont nommés par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général du pôle, pour une durée de 2 ans, renouvelables.

Les fonctions de membres du comité scientifique sont incompatibles avec les fonctions de membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration désigne parmi les membres du Comité scientifique un président et un vice-président pour la durée de leur mandat. Les mandats de président et de vice-président sont rééligibles.

Le président, en son absence le vice-président du comité scientifique peuvent participer aux séances du conseil d'administration avec voix consultative sur les questions qui ont été débattues au comité scientifique. Le règlement intérieur précisera le fonctionnement du comité scientifique.

ARTICLE 16 – COMITE STRATEGIQUE

Il est institué un comité stratégique composé de 8 membres au moins et de 12 membres au plus.

Ils sont nommés par le conseil d'administration pour une durée de 2 ans, renouvelables, parmi les membres de l'association

Le comité stratégique désigne parmi ses membres, un président et un vice-président pour la durée de leur mandat. Le président et le vice-président sont rééligibles.

Le président, en son absence le vice-président du comité stratégique peuvent participer à toutes les séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Un tiers de ses membres a minima ne doit ni siéger au Conseil d'Administration, ni faire partie du Comité scientifique.

Le comité stratégique propose aux membres du Conseil d'Administration les axes de recherche et de veille devant être suivis par le pôle, ainsi que les contenus des appels à projets pouvant en découler. Il propose également les moyens à mettre en place pour atteindre les objectifs, notamment les groupes de travail thématiques qui seront force de propositions pour y parvenir, ainsi que les orientations à prendre en matière de communication. Le règlement intérieur précisera le fonctionnement du comité stratégique.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEE GENERALE

Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association, mais seuls le membre de droit et les membres actifs ont droit de vote. Elle se réunit prioritairement au siège de l'Association, ou en tout autre lieu validé par le Conseil d'Administration, sur convocation de celui-ci, au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres (actifs et de droit), avec un ordre du jour arrêté par ces derniers. Dans ce cas, les convocations de l'assemblée générale doivent être adressées dans les huit jours du dépôt de la demande, pour être tenue dans le mois suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration ou par les membres dans l'hypothèse ci-dessus.

Elles sont faites par lettre individuelle ou par voie électronique adressées au moins quinze jours à l'avance. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée est assurée par le président ou un vice-président en cas d'empêchement. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre appartenant au même collège.

Un membre ne peut représenter que deux autres membres au maximum lors d'une assemblée générale.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés. L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration.

Elle approuve les orientations générales présentées par le conseil d'administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, valide le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et nomme et révoque les membres du conseil d'administration.

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur la modification des statuts, autre que le transfert du siège, ou sa dissolution.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement :

CS
U

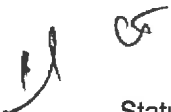
- Sur première convocation que si les deux tiers des membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés ;
 - Sur deuxième convocation éventuelle **dans le délai d'un mois** que si le tiers des membres ayant le droit de vote est présent ou représenté.
- Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des présents et représentés.

ARTICLE 18 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il doit être justifié chaque année à l'assemblée générale de l'emploi des fonds de toutes les subventions et aides accordées au cours de l'exercice écoulé.

L'association se dotera **en tant que de besoin** d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un **commissaire aux comptes suppléant** pour être en conformité avec la réglementation sur les associations.



TITRE III – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités prévues à l'article 17.

ARTICLE 20 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports ou avances, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à un ou plusieurs organismes poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE V – REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'Association, pourra être établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale.

ARTICLE 22 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président ou le secrétaire de l'Association accomplissent toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

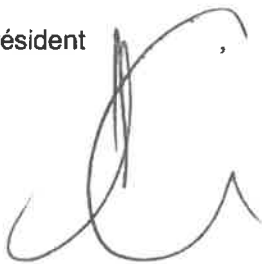
ARTICLE 23 – MEMBRES FONDATEURS.

Les premiers **membres** de l'association - actifs, partenaires et d'honneur - seront définis lors de l'assemblée générale constitutive et seront qualifiés de fondateurs.

(Liste ci-dessous ou en annexe)

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE LE 27 AOUT 2010

Le Président



Le Secrétaire

